



**Arrêté n° 2020-078 modifiant l'arrêté préfectoral n° 07/IC/317 du 14 avril 2008
actualisant les prescriptions réglementant le fonctionnement de l'abattoir d'ANGLET**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ préfet des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07/IC/317 du 14 avril 2008 actualisant les prescriptions réglementant le fonctionnement de l'abattoir situé 20, rue du Lazaret à ANGLET, exploité par l'EURL SOCIÉTÉ D'ABATTAGE DU PAYS BASQUE ;

CONSIDÉRANT le porter à connaissance transmis par la société ARCADIE SUD OUEST concernant l'abattoir susvisé, qu'elle exploite désormais, en date du 1^{er} octobre 2019, complété le 12 décembre 2019 puis le 7 février et le 30 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT la décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement du 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 août 2020 ;

CONSIDÉRANT le changement d'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation toutes les conditions d'exploitation de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article premier : Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° 07/IC/317 du 14 avril 2008 actualisant les prescriptions réglementant le fonctionnement de l'établissement anciennement exploité par l'EURL SOCIÉTÉ D'ABATTAGE DU PAYS BASQUE, actuellement exploité par la société ARCADIE SUD OUEST sur le territoire de la commune d'Anglet (64600).

Article 2 : L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 07/IC/317 est ainsi rédigé :

La société ARCADIE SUD OUEST, dont le siège social est situé 25, avenue de Vabre à RODEZ (12000), est autorisée à exploiter l'abattoir d'animaux de boucherie (bovins, porcs et ovins), sis 20, rue du Lazaret, sur le territoire de la commune d'ANGLET (64600).

Article 3 : L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 07/IC/317 est ainsi rédigé :

L'activité se déroule toute l'année, cinq jours par semaine, la capacité journalière pouvant atteindre 90 tonnes équivalent carcasse en période de pointe.

Article 4 : L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 07/IC/317 est ainsi rédigé :

Les installations autorisées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité	Régime (rayon d'affichage)
2210-1	Abattage d'animaux, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3641 : La masse des animaux abattus, exprimée en carcasses étant, en activité de pointe : Supérieure à 5 t/j pour les installations autres que celles classées au titre du 3	90 t/j	Autorisation (1 km)
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant supérieure à 10 t	>10 t	Déclaration
4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	865,1 kg	Déclaration avec contrôle périodique
1.1.1.0.	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines, ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau		Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10000 m ³ /an	270 m ³ /an	Non Classé

Article 5 : L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 07/IC/317 est ainsi rédigé :

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation initial ainsi qu'aux dossiers de modification ultérieurs, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'exploitation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 : L'article 2.14 de l'arrêté préfectoral n° 07/IC/317 est ainsi rédigé :

L'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires au réexamen des conditions d'autorisation sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 du code de l'environnement dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Article 7 : L'article 4.5 de l'arrêté préfectoral n° 07/IC/317 est ainsi rédigé :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public délivrée au titre de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, les rejets d'eau résiduaire doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites définies ci-après, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Les mesures sont effectuées chaque trimestre à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. Les valeurs limites sont :

- ✓Volume journalier : 463 m³
- ✓Débit de pointe horaire : 60 m³/h
- ✓Température < 30° C
- ✓pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
- ✓MES : 150 mg/l
- ✓DCO : 500 mg/l
- ✓DBO₅ : 200 mg/l
- ✓NTK⁽¹⁾ : 150 mg/l
- ✓PT⁽²⁾ : 12 mg/l
- ✓SEH⁽³⁾ : 300 mg/l

(1) Azote Kjeldahl

(2) Phosphore total

(3) Substances extractibles à l'hexane

Les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 9.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 9 : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de BAYONNE, le maire d'ANGLET et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARCADIE.

Pau, le **31 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA